

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-7 ET R 415-6  
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS FORMES ENTRE  
LA RD 19 ET LE CHEMIN LATERAL A L'ANCIENNE VOIE FERREE,  
LA VC 6, LE CR DU ROC D'ANGLARS, LA VC 14,  
LE CR DE LIMBOSC A PALOT AINSI QUE LA VC 21  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2006-2073

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-7, R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, en date du 15 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections formées entre la RD 19 et le chemin latéral à l'ancienne voie ferrée, la VC 6, le CR du Roc d'Anglars, la VC 14, le CR de Limbosc à Palot ainsi que la VC 21 de Saint-Antonin-Noble-Val présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 19 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de Mairie de Saint-Antonin-Noble-Val ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les VC 6 et 14 ainsi que sur le CR de Limbosc à Palot sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la RD 19, aux PR 24+2139 (côté droit), 28+440 (côté gauche) et 30+045 (côté gauche), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur le chemin latéral à l'ancienne voie ferrée, le CR du Roc d'Anglars et la VC 21 sont respectivement tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 19, aux PR 24+1473 (côté droit), 28+086 (côté droit) et 31+745 (côté droit). Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Saint-Antonin-Noble-Val sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

**Article 4** : Toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Saint-Antonin-Noble-Val,  
le 23 octobre 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 31 octobre 2006

Le Président,

\*  
\* \*